



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Labarthe Inard (31)**

**N° saisine 2017-5155
n° MRAe 2018AO06**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 octobre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labarthe Inard, située dans le département de la Haute-Garonne (31). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe GUILLARD, par délégation de la mission régionale.

I . Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Labarthe-Inard est une commune rurale de Haute-Garonne, située à une dizaine de kilomètres à l'est de Saint-Gaudens. D'une superficie de 997 hectares, elle comporte une population de 876 habitants en 2014 (population municipale, source INSEE). fait partie de la communauté de communes Cœur et coteaux de Comminges (104 communes, environ 45 000 habitants) et du SCoT du Pays Comminges Pyrénées, en cours d'élaboration.

La commune recense plusieurs sites protégés ou d'intérêt écologique sur son territoire :

- ZNIEFF de type 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » ;
- ZNIEFF de type 1 « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » ;
- Site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;
- Site Natura 2000 – DOCOB « Garonne amont, Pique et Neste » ;
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat ».

La commune s'est développée sur des terrasses alluviales en rive gauche de la Garonne. Elle est partagée entre une activité agricole consacrée aux grandes cultures et à l'élevage, et une urbanisation diffuse, développée le long des axes de communication.

Le talus boisé qui traverse la commune d'est en ouest partage l'espace en deux secteurs bien différenciés, aux paysages caractéristiques : la basse terrasse au sud et le coteau au nord.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme a pour objectif de conforter la vocation agricole du coteau nord et de la basse plaine, de maîtriser le développement urbain et de prévoir l'accueil d'environ 155 habitants supplémentaire à l'horizon 2030.

II - Contexte juridique et présentation de l'avis

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Labarthe Inard est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire de deux zones Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et « *Garonne amont, Pique et Neste* ».

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences fortes sur l'environnement, ce qui conduit la MRAe à cibler son analyse sur quelques enjeux spécifiques :

- la maîtrise de la consommation d'espace,
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Cet avis est complété par les recommandations relatives à la complétude réglementaire et à la qualité de la mise en forme du dossier dans l'objectif de satisfaire la bonne information du public.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

III - Complétude réglementaire, qualité de mise en forme du dossier

Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit répondre aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU de Labarthe-Inard apparaît incomplet, les points suivants n'étant pas traités :

- Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes relevant du champ de l'évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Par ailleurs, le scénario de consommation de l'espace est difficile à appréhender du fait des incohérences dans les chiffres mentionnés en superficie comme en nombre d'habitants. Ainsi, par exemple, les tableaux des pages 84 et 103 ne présentent pas les mêmes surfaces ouvertes à l'urbanisation (AU), ni le même nombre d'habitants et de logements attendus.

Enfin, le rapport de présentation propose un dispositif de suivi et d'évaluation perfectible, car il ne définit pas de valeur initiale de chacun des indicateurs retenus.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation conformément aux attendus de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. S'agissant de l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes pertinents pour le territoire, il conviendra de porter une attention particulière au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021, au schéma régional de cohérence écologique et au projet de SCOT, en décrivant non seulement les objectifs et dispositions pertinentes de ces documents, mais aussi la manière dont le projet de PLU les traduit sur le territoire communal.

La MRAe rappelle aussi l'obligation de produire un résumé non technique, pouvant être présenté dans un document séparé du rapport de présentation, qui mérite d'être illustré de cartes de synthèse permettant au public d'appréhender le projet d'urbanisation et ses incidences environnementales.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les données relatives au scénario de consommation d'espace retenu.

Elle recommande enfin de préciser la valeur initiale des indicateurs de suivi de manière à constituer une base fiable en comparaison de laquelle les effets du PLU pourront être analysés.

IV - Prise en compte de certains enjeux environnementaux

IV -1 Consommation d'espace

La commune envisage un accroissement de population de l'ordre de 155 habitants d'ici 2030. Cet objectif est cohérent au regard de l'évolution démographique moyenne de la commune constatée entre 1999 et 2003, indiquée dans le rapport de présentation. Néanmoins, entre 2009 et 2014 la variation annuelle moyenne de la population due au solde apparent des entrées et des sorties est de -0,2 % (source INSEE). Cette tendance récente se traduit au travers du nombre de construction en forte baisse depuis 2009. Le projet d'accueil de population apparaît donc particulièrement ambitieux.

La MRAe note par ailleurs que les besoins en termes d'ouverture à l'urbanisation se basent essentiellement sur une analyse des prévisions démographiques à l'échelle de la commune. Cette échelle ne permet pas d'intégrer l'aménagement du territoire et les dynamiques du bassin de vie. Une approche intercommunale permettrait d'ajuster, de rationaliser la consommation d'espace et de donner de la cohérence aux choix retenus par la commune au regard de l'ensemble des politiques sectorielles et notamment au regard des déplacements et de la répartition des équipements et des services.

Entre 2004 et 2015, la commune a consommé 16 ha pour l'habitat et sa voirie. 54 logements ont été construits, avec une densité moyenne de 3,4 logement par hectare. Le projet de PLU prévoit la construction de 80 logements (10 logements en renouvellement urbain, 30 logements pour combler les dents creuses et 40 logements en zones d'extension urbaine sur la base de 9,8 logements par hectare, voirie comprise). La MRAe note que le projet de PLU représente une amélioration notable par rapport au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Il devrait permettre notamment de réduire la consommation foncière moyenne par logement de manière significative.

Toutefois, le potentiel urbanisable, cartographié en page 104 du rapport de présentation, montre que certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation concourent à l'étalement urbain en zone UB et UC, sans que ces ouvertures ne fassent l'objet d'une justification.



○ Ouvertures à l'urbanisation qui concourent à l'étalement urbain

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation le long de la D 33 en zone Uc ne semble pas compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable qui prévoient de « *stopper l'étalement de l'habitat résidentiel dans le coteau nord* » et de « *consolider la vocation agricole [...] en stoppant l'étalement résidentiel le long des voies et sur le coteau* ».

Dans le but de stopper l'étalement urbain, la MRAe recommande de conforter le projet en supprimant toute ouverture à l'urbanisation en étalement urbain le long des voies routières, et en recherchant le cas échéant des secteurs à ouvrir à l'urbanisation offrant une plus grande compacité de la forme urbaine, notamment plus proches du centre.

IV -2 Milieux naturels

La trame verte et bleue, déclinée à l'échelle communale, et la préservation des milieux naturels sont globalement correctement prises en compte par le projet de PLU : classement en zone naturelle des secteurs présentant les plus forts enjeux environnementaux, y compris près du

bourg ; protection de la ripisylve des principaux ruisseaux, fossés et haies en élément de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme; classement en « espace boisé classé » (EBC) de la plupart des boisements feuillus de la commune.

La MRAe estime que les principaux enjeux écologiques sont bien pris en compte par le projet de PLU.